

CONVENTION

entre la Ville d'Esch-sur-Alzette

et

Co-Labor s.c.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 Esch/Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, Bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, Échevin,
Monsieur André Zwally, Échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, Échevin,
Monsieur Christian Weis, Échevin

ci-après dénommée « *la Ville* » d'une part,

ET

La société coopérative Co-Labor, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B52.733, ayant son siège social à L-8059 Bertrange, 1, Grevelsbarrière, représentée pour les besoins de la présente par la présidente du conseil d'administration actuellement en fonction et sa directrice,

Madame Lola Artigao

Madame Catherine Stronck

ci-après dénommée « *la Société* », d'autre part

1. Objet et Mission

1.1 Objet

La Société a pour objet l'étude, l'organisation et la promotion de toute activité de travail, de formation et de commerce ayant pour but la promotion d'une économie sociale et solidaire qui vise en particulier de permettre l'intégration sociale dans la vie active à des demandeurs d'emploi nécessitant, le cas échéant, une guidance socio-éducative et un apprentissage particulier.

1.2 Mission

Dans le cadre des objectifs précédemment énumérés, la Société réalisera pour le compte de la Ville tout travail sollicité dans le domaine des espaces verts et notamment les travaux d'entretien des espaces verts au lotissement 'Nonnewisen' situé au quartier Zaepert. Ces travaux seront effectués sur instruction et sous la surveillance du Service des Espaces Verts de la Ville.

Tout autre travail que la Société sera en mesure de réaliser et affectant les espaces verts de la Ville pourra être commandité à la Société par le biais de bons de commande.

Le volume des missions à effectuer par la Société pourra varier d'année en année, sans jamais être inférieure à une durée de 6 mois complets employant au moins une équipe composée au minimum d'un chef d'équipe et de deux personnes en mesure pour l'emploi.

La Société engagera, pour l'exécution des travaux lui confiés, uniquement des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le Développement de l'Emploi et résidant sur le territoire de la Ville. Elle assurera l'encadrement social et la formation de ces demandeurs d'emploi et mettra en œuvre toutes les mesures utiles à leur (ré)insertion socioprofessionnelle. Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la Société. Elle effectue le paiement des salaires et assure la gestion hiérarchique et administrative du personnel. Les intervenants qui y procèdent ne sont pas contractuellement liés à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2. Durée

2.1 Durée de la Convention

La présente convention prend effet, sous réserve d'approbation par le conseil communal ainsi que le ministère de tutelle, au premier (1^{er}) janvier 2023. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par une des Parties avec un préavis de **trois (3)** mois et sous réserve:

- de l'acceptation de la proposition budgétaire soumise par la Société, du vote du budget communal pour l'année en question et de son approbation par l'autorité supérieure ; et
- du respect de l'engagement et du suivi social de la Société tel que décrits à l'article 5 ci-dessous.

2.2 Résiliation anticipée

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat et sans indemnité, la présente convention au cas où l'autre partie enfreindrait les dispositions. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations de la convention.

Toute notification se fera par lettre recommandée. Le tampon de la poste faisant foi.

3. Mise à disposition d'emplacements pour véhicules

La Ville met à disposition de la Société un espace où elle pourra, en-dehors des heures de travail, stationner le(s) véhicule(s) utilisé et nécessaire à la réalisation des travaux lui confiés.

En revanche, la Société entend et accepte, que la Ville ne sera pas en mesure de mettre à disposition de ses travailleurs un local vestiaire.

4. Financement

4.1 Paiement du service effectué

La Ville paye les travaux commandés par bon de commande et réalisés sur présentation de factures y afférentes.

4.2 Paiement

La Ville règlera les factures susmentionnées après réception et contrôle de celles-ci par le Service compétent de la Ville.

4.3 Budget

La Société présente chaque année une proposition budgétaire à la Ville sous forme de devis pour l'année suivante et au plus tard pour le 1^{er} septembre.

5. Protection, sécurité et santé des travailleurs

La Société est généralement tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé physique et mentale de ses travailleurs dans tous les aspects liés au travail, ce conformément aux dispositions du Droit du travail.

Néanmoins, et lorsque les travailleurs travaillent sur instruction des services de la Ville, celle-ci veillera à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

En cas d'accident, la Société est seule responsable de la réparation des éventuels dommages physiques ou matériels causés et tiendra la Ville quitte et indemne de toute demande de dédommagement éventuelle formulée à son égard.

6. Engagement et suivi social

La Société fournit chaque année à la Ville un bilan de ses travaux. Ce bilan inclut :

- Les travaux réalisés pour le compte de la Ville et énumérant la nature des travaux et le nombre d'heures prestées par catégorie de personnel ; et
- Un bilan social reprenant le nombre de personnes en (ré)insertion embauchés pour la réalisation des travaux prestés pour la Ville, les interventions sociales ou orientations de ces personnes, les démarches réalisées et les taux de réinsertion obtenus.

Une rencontre entre la Ville et la Société sera organisée au moins une fois par an ou chaque fois que cela semble nécessaire pour discuter des travaux réalisés, des travaux prévus pour l'année suivante et du suivi des personnes y embauchées. Ces entrevues seront organisées par appel téléphonique ou courriel, sauf cas de force majeur et/ou en cas de manquement aux obligations d'une des parties où elles seront convoquées par lettre recommandée.

7. Généralités

La présente Convention entrera en vigueur suite à l'approbation par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette en séance ainsi que son approbation par l'autorité supérieure en application de l'article 173ter de la loi communale.

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe du parallélisme des formes.

8. Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont les seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant de la présente Convention. En cas de désaccord les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette, le _____

Pour la Ville

M. Georges MISCHO
Bourgmestre

M. Martin KOX
Échevin

M. André ZWALLY
Échevin

M. Pierre Marc KNAFF
Échevin

M. Christian WEIS
Échevin

Pour la Société

Mme Lola ARTIGAO
Présidente

Mme Catherine STRONCK
Directrice